



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/VM/LP/AQ

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/016

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
AUTORISATION D'INTERVENTION SUR LES OUVRAGES ET LES RÉSEAUX
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PARMAIN**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant que pour permettre les interventions sur les ouvrages et les réseaux d'assainissement de la commune il y a lieu de restreindre le stationnement et la circulation,

A R R Ê T É

Article 1.

Dans le cadre des interventions sur les ouvrages et les réseaux d'assainissement de la commune de Parmain il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation lors de l'exécution de ces travaux réalisés par le SIAPIA - syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain / l'Isle Adam – 1 avenue Jules Dupré 95290 l'Isle Adam

Article 2

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge du SIAPIA.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétro-réfléchissants.

Article 3

Le Syndicat SIAPIA est autorisé à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

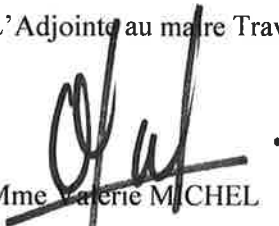
Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- SIAPIA
- Secrétariat Général
- Service technique

Fait à PARMAIN, le 25 janvier 2022

L'Adjoint au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valérie MICHEL

Publié le : 25 janvier 2022
Notifié le : 25 janvier 2022
Exécutoire le : 25 janvier 2022



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication.
Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).